HAL
open science

Mise en œuvre de la clause bénéficiaire désignant les héritiers en présence d'un testament.

Matthieu Robineau

To cite this version:

Matthieu Robineau. Mise en œuvre de la clause bénéficiaire désignant les héritiers en présence d'un testament. : La nécessaire recherche de la volonté du souscripteur. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2018, 48, pp.1348. hal-02093062

HAL Id: hal-02093062

https://univ-orleans.hal.science/hal-02093062

Submitted on 9 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 48, 30 Novembre 2018, 1348

Assurance-vie - Mise en œuvre de la clause bénéficiaire désignant les héritiers en présence d'un testament La nécessaire recherche de la volonté du souscripteur

Mise en œuvre de la clause bénéficiaire désignant les héritiers en présence d'un testament - . - La nécessaire recherche de la volonté du souscripteur

Commentaire par MATTHIEU ROBINEAU maître de conférences HDR à l'université d'Orléans

En présence d'une clause bénéficiaire désignant les héritiers et d'un testament rédigé par l'assuré léguant à l'un de ses enfants la quotité disponible des biens composant sa succession, il incombe aux juges du fond de rechercher quelle était la volonté du stipulant quant à la répartition du capital décès.

Il convient dès lors d'accorder le plus grand soin à la rédaction non seulement de la clause bénéficiaire mais encore du testament, de manière à anticiper l'incidence éventuelle de celui-ci sur celle-là. En particulier, le notaire qui conseille le souscripteur fera preuve de la plus grande vigilance.

Mots clés : Succession-Partage. - Assurance-vie. - Contrat d'assurance vie désignant les enfants du souscripteur bénéficiaires du capital. - Enfant institué légataire de la quotité disponible. - Recherche de la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti

Cass. 1re civ., 19 sept. 2018, n° 17-23.568, FS-P+B : JurisData n° 2018-015912 ; JCP N 2018, n° 40, act. 777, obs. S. Le Chuiton

LA COUR (...) -

• Attendu, selon l'arrêt attaqué *(CA Chambéry, ch. civ. 1 sect., 21 mars 2017)* et les productions, que le 6 février 2007, Élise B. a signé une demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie CLER souscrit par l'Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement (l'AGIPI) auprès de la société Axa assurances vie mutuelle (la société Axa), désignant comme bénéficiaire du capital son fils Christian ; que, le 13 mars suivant, elle a signé une seconde demande d'adhésion au même contrat désignant comme bénéficiaires ses héritiers ; qu'elle est décédée le 19 juin 2010, laissant pour lui succéder ses trois enfants, Christian, André et Danielle B., en l'état d'un testament léguant à Christian la quotité disponible de tous les biens composant sa succession ; qu'André B. est décédé le 17 mars 2012, laissant pour lui succéder son épouse, Mme C., et leurs deux filles, Karine et Pascale ; qu'un litige est survenu quant à la répartition du capital de l'assurance entre les héritiers ;

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 132-8 du code des assurances ;

• Attendu que selon ce texte, le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ; qu'est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la

désignation comme bénéficiaires des héritiers ou ayants droit de l'assuré ; que les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires et conservent ce droit en cas de renonciation à la succession ;

• Attendu que, pour condamner l'AGIPI à payer un tiers du capital de l'assurance sur la vie à Mme Danielle B. et un tiers aux héritiers d'André B., l'arrêt retient que les dispositions du testament d'Élise B. léguant à M. Christian B. la quotité disponible de ses biens ne font pas perdre à sa sœur et aux ayants droit de son frère, désignés par la loi, leur qualité d'héritiers et n'ont pas d'effet sur cette qualité dès lors que selon l'article L. 132-12 du code des assurances, le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, de sorte que l'AGIPI et la société Axa avaient l'obligation de partager ce capital par parts égales entre les enfants de la défunte ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs (...)

• Casse et annule, (...)

Mme Batut, prés. ; SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Richard, av.

Note :

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 19 septembre dernier un arrêt qui aura les honneurs d'une publication au *Bulletin*et qui est riche d'enseignements pour qui rédige ou participe à la rédaction de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

En l'espèce, une personne avait adhéré à un contrat collectif d'assurance sur la vie en deux temps. Elle avait signé une première demande d'adhésion désignant l'un de ses enfants comme bénéficiaire de la garantie décès puis, à la suite du refus de l'assureur, une seconde demande, cette fois-ci acceptée, dans laquelle elle avait désigné ses héritiers.

Les moyens annexés éclairent la situation : l'assurée ayant plus de 85 ans, l'assureur exigeait qu'elle désignât ses héritiers réservataires. Sans doute craignait-il une requalification du contrat en donation indirecte, en raison de l'intention manifeste de l'assurée de réduire l'assurance-vie à un instrument de transmission, alors qu'elle est avant tout un instrument de vie, c'est-à-dire une enveloppe patrimoniale utile pour financer des dépenses pour soi. Pour autant, si l'assureur est fondé à attirer l'attention de l'adhérent sur les risques qu'un mauvais usage du contrat d'assurance-vie fait courir, rien ne justifie qu'il impose la clause bénéficiaire. Du reste, la précaution prise est parfaitement vaine puisque le bulletin d'adhésion à peine signé, le bénéficiaire peut être révoqué et remplacé par celui désiré. Et, à tout prendre, si un assureur peut, dans les limites de l'ordre public, configurer son contrat comme il l'entend, la liberté contractuelle autorise aussi à choisir une autre compagnie...

Toujours est-il que n'ayant pu rédiger la clause bénéficiaire au profit exclusif de l'un de ses trois enfants, l'assurée a choisi la voie testamentaire pour protéger ce dernier. Elle lui a ainsi légué la quotité disponible des biens composant sa succession. À son décès, ses héritiers se sont déchirés sur le point de savoir comment devait être réparti le capital décès.

Au cœur du litige se trouve l'article L. 132-8 du Code des assurances, qui dispose qu'est considérée faite au profit de bénéficiaires déterminés la désignation des héritiers de l'assuré et qui précise que, dans cette hypothèse, leurs droits sur le capital décès sont proportionnels à leurs parts héréditaires, abstraction faite des éventuelles renonciations à la succession.

Fallait-il alors tenir compte du testament ? La cour d'appel ne l'a pas pensé. À ses yeux, le legs de la quotité disponible à l'un des trois enfants n'a pas fait perdre à sa sœur et aux ayants droit de son frère décédé, leur qualité d'héritiers et n'a pas eu d'effet sur cette qualité dès lors que selon l'article L. 132-12 du Code des assurances, le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. En conséquence, le capital devait-il être partagé par parts égales entre les enfants de l'assurée. La cour d'appel a donc fait abstraction du testament et a réparti le capital décès en proportion des parts héréditaires légales, au motif étonnant, car hors sujet, que l'assurance-vie est hors succession.

Sur pourvoi du légataire, la Cour de cassation censure cette approche. Au visa de l'article L. 132-8 du Code des assurances, dont elle rappelle la substance, elle considère qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. En d'autres termes, les juges du fond auraient dû vérifier si l'assurée entendait que le partage du capital décès entre ses enfants tienne compte du legs de la quotité disponible au profit de l'un d'eux.

Un testament apparaît donc susceptible d'engendrer de l'incertitude dans la mise en œuvre d'une clause bénéficiaire désignant les héritiers et, par suite, de menacer l'efficacité de l'opération patrimoniale mise en place : rechercher la volonté d'un défunt est une opération périlleuse et aux résultats incertains. L'arrêt conduit de ce point de vue à subir l'incidence du testament sur la clause bénéficiaire (**1**). Pour autant, il paraît aisé d'apporter de la sécurité à la transmission envisagée, en exprimant clairement l'intention du souscripteur-testateur. L'arrêt invite ainsi à organiser l'incidence du testament sur la clause bénéficiaire (**2**).

1. Subir l'incidence du testament sur la clause bénéficiaire désignant les héritiers

À la lettre, l'article L. 132-8 précité n'exige pas du juge qu'il recherche quelle a été l'intention du stipulant lorsqu'il a désigné ses héritiers comme bénéficiaires de la garantie. Au contraire, il prévoit, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des renonciations à succession et, d'autre part, que les héritiers désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Il donne donc des clés pour régler les difficultés et ne laisse guère de place au doute. Par suite, en exigeant du juge qu'il recherche l'intention du stipulant, l'arrêt commenté engendre une incertitude de prime abord surprenante. Il s'inscrit toutefois dans un fort courant jurisprudentiel à l'œuvre depuis quelques années, ce pourquoi il ne constitue qu'une demi-surprise.

A. - Une incertitude surprenante

Il est acquis que lorsque le stipulant désigne comme bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ses héritiers, font partie de cette catégorie les héritiers ab intestat (parmi lesquels le conjoint survivant) et le légataire universel (V. not. *Cass. 1re civ., 4 avr. 1978, n° 76-12.085 : Bull. civ. I, n° 138 ; D. 1978, IR, p. 460, obs. C.-J. Berr et H. Groutel ; D. 1078, IR, p. 467, obs. Martin*). En est en revanche exclu le légataire à titre particulier, faute d'être un héritier. Quant au légataire à titre universel, les débats sont ouverts (excluant qu'il soit bénéficiaire : *J. Bigot, J. Kullmann, L. Mayaux, P. Baillot, Traité de droit des assurances, t. 4, Les assurances de personnes : LGDJ, 2007, n° 300. - H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre, M. Asselain, Traité du contrat d'assurance terrestre : Litec, 2008, n° 2241.* -Contra, *C. Bienvenu, G. Dufour, C. Ponchel-Pouvreau et K. Tokka, L'intérêt de la bonne qualification des legs : JCP N 2012, n° 42, 1355. - M. Grimaldi, note sous Cass. 1re civ., 10 févr. 2016 : RTD civ. 2016, p. 430)*.

La cour d'appel a-t-elle considéré en l'espèce qu'il ne fallait pas tenir compte du testament dans la mesure où il ne conférait qu'une vocation à la quotité disponible ? C'est douteux, dans la mesure où il est admis depuis longtemps *(Cass. req., 9 mai 1938, DP 1939, I, p. 65, note E.P. - Cass. 1re civ., 5 mai 1988, n° 85-15.392 et 85-16. 155 : JurisData n° 1987-000937 ;Bull. civ. I, n° 143 ; RTD civ. 1988, p. 560, obs. J. Patarin)* qu'un tel legs constitue un legs universel, en ce qu'il donne vocation au tout en l'absence de réservataires acceptants *(*en ce sens*, F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Les successions Les libéralités, Dalloz, 4e éd.2014, n° 385)*.

En conséquence, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour de cassation censure la Cour d'appel pour violation de la loi. Une application littérale de l'article L. 132-8 aurait en effet dû conduire à attribuer à l'enfant légataire universel un quart du capital, au titre de la quotité disponible en présence de trois enfants, et à partager le reliquat entre lui-même, sa sœur et ses neveux venant en représentation de son frère prédécédé. Le légataire aurait ainsi reçu la moitié des capitaux et les deux autres enfants un quart chacun. Au lieu de cela, la haute juridiction censure l'arrêt d'appel pour défaut de base légale, en enjoignant aux juges du fond de rechercher la volonté du stipulant. Elle écarte donc une application mécanique de la règle de droit et, par suite, ajoute au texte : les héritiers désignés ont droit au capital décès en proportion de leurs parts héréditaires, si telle est bien l'intention - qui doit être vérifiée - du stipulant. Là réside la surprise, mais il s'agit en réalité d'une demi-surprise.

B. - Une demi-surprise

La jurisprudence s'attache en effet à ce que soit recherchée la volonté réelle du stipulant. Seule compte celle-ci, qu'aucun formalisme ne saurait contraindre *(Cass. 1re civ., 13 mai 1980, n° 79-10.053 : Bull. civ. I, n° 146 ; JCP G 1980, II, 19438, note Gulphe)*. Il s'agit de faire produire à la clause bénéficiaire, même maladroitement rédigée, les effets attendus par son auteur *(Cass. 2e civ., 13 juin 2013, n° 12-20.518 : www.actuassurance.com, sept-oct. 2013, n° 32, act. jurispr., note M. Robineau ; RGDA 2013, p. 934, note L. Mayaux,*à propos d'une représentation implicite*. - CA Rennes, 6 nov. 2002 : Juris-Data n° 2002-199634 ; JCP G 2003, II, 10034, note S. Hovasse ; Dr. famille 2003, comm. 33, note M. Leroy,*à propos d'une clause désignant le concubin par le mot conjoint*)*.

Cette attention particulière portée à la volonté de l'assuré s'est en particulier manifestée ces dernières années à propos de clauses désignant les héritiers. La deuxième chambre civile a ainsi approuvé une cour d'appel d'avoir considéré, au regard des circonstances de l'espèce, qu'en désignant ses héritiers, un souscripteur avait entendu gratifier toutes les personnes ayant cette qualité et non pas seulement un légataire universel *(Cass. 2e civ., 12 mai 2010, n° 09-11.256 : RGDA 2010, p. 765, note L. Mayaux)*. Plus récemment, elle a considéré que les juges du fond avaient justement énoncé que, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, il convenait de ne s'attacher ni à l'acception du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur. Dans cette affaire, il fut jugé que seul le légataire universel avait droit au capital *(Cass. 2e civ., 14 déc.2017, n° 16-27.206 : JurisData n° 2017-027546 ; JCP N 2018, n° 15, 1159, note M. Robineau ; LEDA févr. 2018, p. 6, obs. M. Leroy ; RD banc et fin. 2018, comm. 40, obs. N. Leblond ; RGDA 2018, p. 117, note L. Mayaux)*.

Quant à la première chambre civile, dès 2016, elle a requis des juges du fond qu'ils vérifient l'intention du souscripteur lors de la rédaction de la clause bénéficiaire *(Cass. 1re civ., 10 févr. 2016, n° 14-27.057 et 14-28.272 : JurisData n° 2016-001964 ; Bull. civ. I, n° 926 ; JCP N 2016, 1119, note M. Leroy ; Dr. famille 2016, com. 87, note M. Nicod ; RGDA 2016, p. 194, note S. Lambert ; RTD civ. 2016. p. 430, obs. M. Grimaldi ; www.actuassurance.com., févr.-mars 2016, n° 45, analyses, M. Robineau)*. Toutefois, la complexité de l'espèce - mêlant legs en usufruit et en nue-propriété - pouvait expliquer l'exigence. La portée de l'arrêt sur cette question était d'ailleurs incertaine, sa publication au Bulletin étant motivée par son apport en matière de qualification des legs.

L'arrêt sous commentaire lève toute ambiguïté s'il en demeurait. Il est d'autant plus net que ses motifs passent sous silence les circonstances particulières d'adhésion au contrat, ne prennent pas soin d'indiquer si le testament a été rédigé antérieurement ou postérieurement à la clause bénéficiaire *(comp. Cass. 2e civ., 12 mai 2010, préc.)* et n'insistent pas davantage sur la volonté manifeste de l'assuré d'avantager l'un de ses enfants.

Il convient de se réjouir de cette convergence de vues des deux premières chambres de la Cour de cassation. Il n'en reste pas moins que, à bien des égards, s'en remettre à l'appréciation souveraine des juges du fond pour déterminer quelle était l'intention de l'assuré n'est pas satisfaisant.

2. Organiser l'incidence du testament sur la clause bénéficiaire désignant les héritiers

Afin de ne pas laisser la moindre place à l'interprétation de la clause bénéficiaire, la solution la plus simple est certainement de procéder à des désignations nominatives, assorties éventuellement de conditions suspensives. Pour autant, la désignation des héritiers ès qualités peut être tout à fait pertinente, au premier rang ou, à tout le moins, au dernier rang d'une clause à étages. L'arrêt commenté offre alors une raison supplémentaire de prendre soin d'organiser l'incidence d'un éventuel testament sur la clause bénéficiaire, aussi bien dans la clause elle-même que dans le testament.

A. - L'anticipation dans la clause bénéficiaire

En premier lieu, il convient de conserver à l'esprit que l'article L. 132-8 précité n'offre que des exemples de désignations bénéficiaires indirectes. Autrement dit, rien n'interdit de choisir d'autres qualités que celles de conjoint, d'enfant ou d'héritier ou bien de préciser ces dernières. Le stipulant pourra par exemple désigner ses seuls héritiers légaux, ce qui exclura mécaniquement ceux qu'il aura institués par voie testamentaire. Il pourra même - mais l'hypothèse est d'école - préciser qu'il s'agit de ses héritiers *abintestat* au sens du droit français, s'il entend éviter que les droits des bénéficiaires soient déterminés en application d'une loi étrangère lorsque celle-ci est compétente.

À l'inverse, il pourra stipuler qu'il désigne ses héritiers, en ce inclus ses légataires universels (et à titre universel s'il le désire), y compris (ou, selon le cas, à l'exclusion de) ceux qui seraient institués par un testament postérieur à la rédaction de la clause bénéficiaire.

Conseil pratique

Lorsque le stipulant entend désigner ses héritiers, ne pas se contenter d'indiquer « mes héritiers » et préciser, selon sa volonté :

— « mes héritiers à proportion de leurs droits légaux » ;
— « mes héritiers légaux à proportion de leurs droits dans ma succession » ;
— « mes héritiers, en ce compris mes légataires universels, à proportion de leurs droits dans ma succession ».

En outre, si l'article L. 132-8 prévoit que la garantie décès est partagée à proportion des droits dans la succession, abstraction faite des renonciations, il ne s'agit là que d'une présomption simple. L'assuré a tout loisir de prévoir une attribution alternative, par exemple une répartition par tête plutôt que proportionnelle aux droits héréditaires, ou bien encore un partage selon la dévolution légale.

B. - L'anticipation dans le testament

En second lieu, le souscripteur (ou l'adhérent à un contrat collectif) sera bien inspiré, s'il rédige un testament, de prendre position sur les clauses bénéficiaires. En particulier, lorsque cette rédaction intervient alors qu'un contrat d'assurance-vie a déjà été souscrit et que la clause bénéficiaire n'a pas été acceptée, il pourra être bienvenu de préciser ou bien que le testament ne remet pas en cause la clause bénéficiaire, ou bien - ce qui est sans doute plus sécurisant et qui a le mérite d'inviter le testateur à mettre en musique la transmission par la voie successorale et celle organisée par la voie assurantielle - que le testament emporte révocation de la clause préexistante, remplacée par une nouvelle clause qu'il héberge et dont la signification ne pourra alors être incertaine. À condition toutefois d'utiliser une formule appropriée, qui ne puisse laisser place au doute sur la volonté du testateur non seulement quant à la désignation des bénéficiaires, mais encore quant au sort réservé au capital décès *(V.Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : Bull. civ. I, n° 170 ; RGDA 2010. 1128, note L. Mayaux ; RTD civ. 2011, p. 167, note M. Grimaldi - M. Leroy et Fr. Fruleux, Analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives : JCP N 2014, n° 12, 1143)*. Mais c'est là une toute autre histoire.